

Tests salivaires contre la COVID-19 et consentement des personnes

Le test RT-PCR sur prélèvement salivaire s'analyse comme un acte médical soumis aux dispositions du code de la santé publique.

Dans le cadre du déploiement des tests RT-PCR sur prélèvements salivaires contre la Covid-19, il est nécessaire de rappeler les conditions dans lesquelles le consentement des personnes qui bénéficient d'une mesure de protection juridique doit être recueilli. Il faut distinguer les personnes :

- qui bénéficient d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou d'habilitation judiciaire prévoyant une assistance à la personne ;
- qui bénéficient d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale avec représentation à la personne ;

- **Les personnes bénéficiaires d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle, ou une mesure judiciaire prévoyant une assistance à la personne**

La sauvegarde de justice est une mesure de protection temporaire qui permet l'accomplissement de certains actes déterminés (article 433 du code civil); la personne sous curatelle ne peut accomplir certains actes qu'avec l'assistance de son curateur (article 440); la personne habilitée judiciaire assiste la personne protégée (article 494-1).

Concernant leur consentement à la mise en œuvre du test salivaire, ces personnes sont placées dans une situation analogue à celles qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection : elles consentent ou ne consentent pas au dépistage.

En revanche, le mandataire, qu'il soit familial ou professionnel, est informé de la procédure de test et de la volonté exprimée par la personne vulnérable. En aucun cas, le mandataire ne peut se substituer à l'acceptation ou au refus qu'elle a exprimés.

- **Les personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale avec représentation à la personne**

La personne qui bénéficie d'une mesure de tutelle ou d'habilitation avec représentation est représentée pour actes de la vie civile à l'exception des actes strictement personnels (articles 440 et 494-1).

Deux situations doivent être distinguées :

- Si le tuteur ou la personne habilitée ont reçu du juge une mission spécifique de représentation de la personne en matière de santé (prévue par l'article 459-1 al 2), ils ont compétence pour consentir à la mise en œuvre du test salivaire en lieu et place de la personne protégée ;
- En l'absence de mission spécifique, le tuteur ou la personne habilitée ne peuvent pas consentir à sa place ; en cas de difficulté sérieuse (d'ordre éthique notamment), ils peuvent saisir le juge des contentieux de la protection pour solliciter une mission spécifique de représentation.